

CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

* Indique une section qui a été adaptée du CCUMS.

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Objectif

1. Le présent code a pour objet de garantir un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des programmes, des activités et des événements de la FCE, en faisant savoir aux participants qu'on s'attend à ce qu'ils adoptent, en tout temps, un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales et aux politiques de l'organisation. La FCE soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires, et s'engage à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

Application du présent code

2. Le présent Code s'applique à la conduite de tout participant dans le cadre des affaires, des activités et des événements de la FCE, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations, les traitements ou les consultations (c.-à-d. la massothérapie), les stages d'entraînement, les déplacements associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et toutes les réunions.
3. Le présent Code s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de la FCE, lorsque cette conduite a un effet négatif sur les relations de l'organisation (et sur l'environnement de travail et sportif) ou qu'elle porte atteinte à l'image et à la réputation de la FCE. Cette applicabilité sera déterminée par la FCE à sa seule discrétion.
4. Le présent Code s'applique aux participants actifs dans le sport et à ceux qui ne le sont plus lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du présent code a eu lieu alors que le participant était actif dans le sport.
5. En outre, des violations du présent Code peuvent se produire lorsque les participants concernés ont eu des interactions en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le(s) participant(s).
6. Tout participant qui enfreint ce Code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*. En plus de faire face à d'éventuelles sanctions conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, un participant qui enfreint ce Code pendant une compétition peut être retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et le participant peut faire l'objet d'autres sanctions.

Personnes en autorité et maltraitance

7. *Lorsqu'ils sont une personne en autorité, les participants ont la responsabilité de savoir ce qui constitue des mauvais traitements. Les catégories de mauvais traitements ne s'excluent pas mutuellement, et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Ce qui importe pour l'évaluation de la maltraitance, c'est plutôt de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs des catégories, et non de quelle catégorie il relève. Les abus, les agressions, le

harcèlement, les brimades et le bizutage peuvent être vécus dans plus d'une catégorie de mauvais traitements.

8. Les mauvais traitements peuvent être n'importe quel comportement ou conduite interdits, à condition que les mauvais traitements se produisent dans l'une des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci (le lieu physique où les mauvais traitements présumés se sont produits n'est pas déterminant) :
 - a) dans un environnement sportif;
 - b) lorsque le participant présumé avoir commis des mauvais traitements se livrait à des activités sportives;
 - c) lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport; ou
 - d) en dehors de l'environnement sportif, lorsque les mauvais traitements ont un impact grave et préjudiciable sur un autre participant.

9. Quand des administrateurs sportifs ou d'autres personnes en autorité placent les participants dans des situations qui les rendent vulnérables aux mauvais traitements, cela constitue une violation du Code. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors d'un voyage, d'engager un entraîneur qui a des antécédents de mauvais traitements, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le personnel de soutien a une réputation de mauvais traitements, ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète sans consulter le para-athlète.

Responsabilités

10. Les participants ont la responsabilité de :
 - a) se comporter d'une manière conforme aux principes du Sport pur;
 - b) *s'abstenir de tout comportement qui constitue un mauvais traitement, une discrimination, un harcèlement, un harcèlement sur le lieu de travail ou une violence sur le lieu de travail;
 - c) maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des autres participants en :
 - i. se traitant mutuellement avec les plus hauts standards de respect et d'intégrité;
 - ii. concentrant ses commentaires ou ses critiques de manière appropriée, et évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou les autres participants;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique;
 - iv. agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir les pratiques injustement discriminatoires;
 - v. traitant systématiquement les personnes de manière équitable et raisonnable; et
 - vi. veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
 - d) s'abstenir de l'utilisation non médicale de médicaments ou de drogues, ou de l'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, la FCE adopte et adhère au Programme canadien antidopage. La FCE respectera toute sanction imposée à un participant à la suite d'une violation du Programme antidopage canadien ou de toute autre règle antidopage applicable;
 - e) s'abstenir de s'associer, à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, à toute personne qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable;

- f) s'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité dans le but de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées;
- g) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant la participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de la FCE;
- h) dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors de toute compétition ou événement;
- i) dans le cas des adultes, ne pas consommer de cannabis sur le lieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de la FCE (sous réserve de toute exigence d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant l'entraînement, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes;
- j) lorsque vous conduisez un véhicule :
 - i. avoir un permis de conduire valide;
 - ii. ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales;
 - iii. avoir une assurance automobile valide; et
 - iv. s'abstenir de tenir un appareil mobile;
- k) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages;
- l) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- m) s'abstenir de tricher délibérément dans le but de manipuler le résultat d'une compétition de para-classification et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin dans le but de manipuler le résultat d'une compétition;
- n) respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays d'accueil;
- o) se conformer, en tout temps, aux statuts, politiques, procédures et règles et règlements de la FCE, tels qu'adoptés et amendés de temps à autre;
- p) signaler à la FCE toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un participant, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.

Administrateurs, membres des comités et membres du personnel

11. En plus de l'article 10 (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et le personnel de la FCE auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) exercer principalement les fonctions d'administrateur, de membre de comité ou de membre du personnel de la FCE;
 - b) s'assurer que leur loyauté donne la priorité aux intérêts de la FCE;
 - c) agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière conforme aux principes du Sport pur, à la nature et aux responsabilités de l'Association et au maintien de la confiance des participants;
 - d) veiller à ce que les affaires financières soient menées de manière responsable et transparente, en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires;
 - e) se conformer à la *politique de filtrage*;
 - f) se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi;
 - g) être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique;
 - h) se comporter avec un décorum approprié aux circonstances et au poste occupé,
 - i) exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables;
 - j) respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature sensible;

- k) respecter les décisions de la majorité et démissionner si vous n'êtes pas en mesure de le faire;
- l) prendre le temps d'assister aux réunions et être diligent dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions;
- m) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

Entraîneurs et instructeurs

12. En plus de l'article 10 (ci-dessus), les entraîneurs et les instructeurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, athlète et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et doivent être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et les instructeurs devront :

- a) éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit son âge;
- b) assurer un environnement sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des athlètes;
- c) préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui pourraient nuire aux athlètes;
- d) éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes;
- e) soutenir le personnel d'entraînement des stages d'entraînement, des équipes provinciales ou territoriales ou des équipes nationales, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes;
- f) accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant;
- g) fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent;
- h) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'athlète en tant que personne à part entière;
- i) se conformer à la *politique de filtrage*;
- j) signaler à la FCE toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie infantile, ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite;
- k) ne fournir, promouvoir ou tolérer en aucun cas la consommation de drogues (autres que des médicaments dûment prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac;
- l) respecter les athlètes qui concourent pour d'autres juridictions et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou les actions qui sont considérés comme relevant du domaine de l'entraînement, sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs qui sont responsables de ces athlètes;
- m) ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète de tout âge dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité;
- n) divulguer à la FCE toute relation sexuelle ou intime avec un athlète majeur et cesser immédiatement toute relation d'entraînement avec cet(te) athlète;

- o) reconnaître le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il faut établir et suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont en position de vulnérabilité ou de dépendance et moins à même de protéger leurs propres droits;
- p) s'habiller de manière professionnelle;
- q) utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public auquel vous vous adressez.

Athlètes

13. En plus de la section 10 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes

:

- a) adhérer à leur contrat d'athlète (le cas échéant);
- b) signaler tout problème médical en temps utile, lorsque ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions;
- c) participer et se présenter à l'heure et prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, pratiques, séances d'entraînement et évaluations;
- d) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas éligibles en raison de leur âge, de leur classification ou de toute autre raison;
- e) respecter toutes les règles et exigences concernant la tenue et l'équipement;
- f) s'habiller de manière à représenter le sport et soi-même avec professionnalisme sur les sites de compétition, lors des remises de médailles et/ou lors de tout événement où l'on peut s'attendre à une interaction avec le public ou les médias; et
- g) agir conformément aux politiques et procédures en vigueur et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par les entraîneurs ou les responsables.

Officiels

14. En plus de la section 10 (ci-dessus), les officiels auront les responsabilités supplémentaires suivantes

:

- a) maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et de leurs modifications;
- b) ne pas critiquer publiquement les autres officiels;
- c) travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels
- d) agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
- e) assumer la responsabilité des actions et des décisions prises lors de l'arbitrage;
- f) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants;
- g) agir ouvertement, impartialement, professionnellement, légalement et de bonne foi;
- h) être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres;
- i) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques sur les participants;
- j) se conformer à la *politique de filtrage*;
- k) honorer toutes les affectations, à moins d'être dans l'impossibilité du faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas, informer un superviseur ou la FCE le plus tôt possible;

- l) lors de la rédaction de rapports, s'assurer que ceux-ci exposent les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs;
- m) porter une tenue correcte pour arbitrer.

Parents/tuteurs et spectateurs

15. En plus de la section 10 (ci-dessus), lors des événements, les parents/tuteurs et les spectateurs respecteront les principes suivants à l'égard de tous les athlètes, y compris leurs propres enfants ou les enfants dont ils ont la garde officielle :
- a) encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence;
 - b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
 - c) ne jamais ridiculiser un participant qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement;
 - d) respecter les décisions et les jugements des officiels, et encourager les athlètes à faire de même;
 - e) soutenir tous les efforts visant à éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme;
 - f) respecter et montrer de la reconnaissance envers tous les concurrents, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles;
 - g) ne jamais harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.

Associations provinciales et territoriales membres et clubs

16. Les associations provinciales et territoriales et les clubs membres de la FCE doivent :
- a) travailler avec la FCE pour harmoniser leurs politiques et documents directeurs respectifs sur les questions de la sécurité dans le sport et de la conduite des participants, dans le but de faire respecter les principes qui sous-tendent le présent Code, dans la mesure où les exigences établies par les gouvernements de chaque juridiction le permettent;
 - b) payer toutes les cotisations et tous les frais requis dans les délais prescrits;
 - c) reconnaître que leurs sites Web, blogs et comptes de réseaux sociaux peuvent être considérés comme des extensions de la FCE et qu'ils doivent refléter les valeurs et principes de la FCE qui sous-tendent le présent Code;
 - d) s'assurer que tous les athlètes et entraîneurs qui participent aux compétitions et événements sanctionnés par la FCE sont inscrits et en règle;
 - e) mettre en place des pratiques et des normes d'embauche bien définies, y compris des entretiens, des vérifications de références et des procédures de filtrage, afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire;
 - f) veiller à ce que toute inconduite possible ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie;
 - g) imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque la faute a été prouvée, indépendamment du poste ou de l'autorité du contrevenant;
 - h) informer immédiatement la FCE de toute situation où un plaignant a rendu sa plainte publique dans les médias;
 - i) fournir à la FCE une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisation en matière de plaintes et d'appels.

Historique de la politique	
Approuvée	21 mars 2021

Date de la prochaine révision	21 mars 2024
----------------------------------	---------------------